
AO-XXX RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES (1168)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.2 du *Règlement* concernant la protection des arbres (1168) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Malgré ce qui précède, jusqu'au 31 août 2023, l'exigence de fournir l'étude de l'expert en horticulture visée au paragraphe précédent pourra être remplacée par un relevé photographique. Cette disposition deviendra caduque à compter du 1^{er} septembre 2023. »

2. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la protection des arbres (1168)* pour en faire partie intégrante;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX MAI 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Dossier 1233711009

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA23 16 XXX
DU XX JUIN 2023